

Association Cultuelle Israélite de Pau

8 r des trois frères Bernadac

STATUTS

Titre 1

Objet, Dénomination, Siège, Affiliation au consistoire Central

Article:1

Il est formé entre les personnes de confession israélite, qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après indiquées, une association Cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905.

Article:2

Cette association a pour objet de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice du culte israélite dans les limites de la commune de Pau et des communes limitrophes n'ayant pas d'association cultuelle israélite.

Article:3

Sa dénomination est : «ASSOCIATION CULTUELLE ISRAELITE DE PAU».

Article:4

Son siège est à Pau 8 rue des Trois Frères Bernadac. Il peut être transféré, en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité énumérée à l'article2 ci-dessus par décision de l'assemblée générale.

Article:5

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution conformément aux articles 44 et 57 ci-après.

Article:6

Elle adhère à l'union des associations cultuelle israélite de France et d'Algérie qui a pour titre "consistoire central Israélite de France et d'Algérie" (en abrégé Consistoire Central) dont le siège est à Paris (9ème) 17 rue saint Georges.

Titre 2

Composition de l'association, cotisation, démissions et Radiations.

Article:7

L'association se compose de membres fondateurs, de membres titulaires et de membres honoraires, **sans distinction de sexe** et, également, de nationalité conformément à l'article 33 de la loi du 1er juillet 1901.

Pour être membre de l'association, les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir **18 ans révolus**
- justifier d'une domiciliation ou de sa résidence dans la commune où s'exerce l'action de l'association
- les étrangers devront en outre justifier de leur carte de résident
- être agréé par le conseil d'administration

En cas de refus, notifié par lettre recommandée, l'intéressé peut faire appel de cette décision dans les quinze jours de la date de la notification, devant le conseil du consistoire central. Mention de cette disposition sera faite dans la dite lettre.

Article:8

Chaque sociétaire doit payer une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Cette cotisation ne peut être rachetée.

Article:9

Les cotisations des personnes économiquement faibles sont réduites au dixième de la cotisation la moins élevée. Celles qui sont secourues sont dispensées de payer une cotisation.

Article:10

Les taux des cotisations peuvent être modifiés suivant les mêmes formes que celles indiqués à l'article 8 ci-dessus, mais ces modifications n'ont pas d'effet rétroactif, sur les années antérieures.

Article:11

Les ministres du culte rattachés à l'association sont membres de droit de l'association. Ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article:12

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ce titre exclut le paiement de cotisation. Le membre bienfaiteur a les mêmes droits que les membres de l'association.

Article:13

L'admission d'un membre emporte de plein droit pour lui, adhésion aux statuts de l'association et à son règlement intérieur.

Article:14

Un registre des membres, coté et paraphé par le président et le secrétaire, est régulièrement tenu à jour, au siège de l'association. Ce registre indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse, catégorie de membre et date d'adhésion. Cette liste est arrêtée au 31 décembre de chaque année. Seuls ont droit de participer aux élections de conseil d'administration et aux assemblées générales les membres inscrits à cette date. Chaque membre a le droit de consulter cette liste au de s'en faire délivrer une copie, à ses frais.

Article:15

Une carte d'adhésion nominative sera remise à chaque membre. Elle portera, avec le millésime de l'année et le numéro d'inscription sur la liste des membres, la signature du président de l'association

Article:16

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président de l'association et après paiement des cotisations échues et celle de l'année en cours.
- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation soit pour défaut de paiement de leur cotisation soit pour motifs graves tels que condamnation pénale, infamante, injures graves ou pour troubles dans l'exercice du culte et après avoir entendu les explications de l'intéressé. Notification lui en est faite par lettre recommandée et, dans le délai de quinze jours de sa date, l'intéressé peut faire appel de cette décision devant le conseil du consistoire central. Cet appel est suspensif.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article:17

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle et des condamnations qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenu personnellement responsables.

Titre 3

Du conseil d'administration et du bureau, compétences et modalités des élections

Article:18

L'association est administrée par un conseil d'administration qui a pour titre " consistoire israélite de Pau". Il se compose :

- du rabbin, membre de droit, cependant il n'est appelé à délibérer que sur les questions religieuses ou intéressant le culte,
- De 8 à 12 membres laïcs choisis parmi ceux régulièrement inscrits sur la liste prévue à l'article 14. Ils devront être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils pourront, également, être choisis parmi les membres de nationalité étrangère, à concurrence d'un quart au plus, du nombre des membres du conseil d'administration.

Article:19

Le conseil est élu pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres ayant obtenu le moins de voix, lors de leur élection, feront partie de la première tranche à renouveler. Tout membre sortant est rééligible.

Article:20

Le vote, pour la désignation des membres du conseil d'administration, a lieu au bulletin secret. Ne peuvent y participer que les membres figurant sur la liste indiquée à l'article 14 et sur présentation de leur carte de membre prévue à l'article 15.

A cet effet, ils sont convoqués quinze jours, au moins à l'avance par lettre de la poste, indiquant la date, le lieu du bureau de vote, les heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que le détail pour les déclarations de candidatures qui ne saurait être inférieur à cinq jours à compter de la date d'envoi de la convocation, attestée par le cachet postal.

La liste des candidats est établie par les soins de l'association et affichée trois jours avant la date de l'élection. Celle-ci sera acquise qu'aux conditions suivantes :

- Participation du quart au moins des membres inscrits ;
- Obtention de la majorité absolue des suffrages exprimés ;

A défaut, un second tour de scrutin aura lieu sept jours au plus tôt et quatorze jours au plus tard, après le premier tour et dans les mêmes conditions. L'élection sera alors acquise quel que soit le nombre des votants et à la simple majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article:21

Le vote par correspondance est admis suivant les modalités ci-après : le bulletin de vote, qui peut être manuscrit est inséré dans une première enveloppe, également cachetée, quine doit comporter aucune mention, ni signe distinctif. Elle sera placée dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant les mentions suivantes : nom et prénom de l'électeur, profession,

adresse, numéro d'inscription sur la liste des membres et sa signature. Le tout sera adressé, par la poste, au président de l'association. Elle devra lui parvenir avant l'ouverture du scrutin. Le président de l'association la remet au président de du bureau de vote. Tout membre de l'association peut, également, en cas d'empêchement, donner pouvoir à un autre membre pour voter en lieu et place.

Article:22

Le bureau de vote est présidé par le doyen des membres présents assisté de deux membres du conseil d'administration qui ne sont pas soumis à l'élection, et de deux membres, à titre de scrutateurs, choisis parmi les membres présents à l'ouverture du bureau de vote. En cas de renouvellement total du conseil d'administration, tous les membres du bureau, à l'exception des deux scrutateurs, sont désignés par le conseil du consistoire central.

Article:23

Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu, en public, par le président du bureau de vote. Un procès verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Il portera les mentions suivantes : lieu, date, heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le nombre des inscrits, les bulletins blancs ou nul, le nombre des suffrages exprimés, la majorité absolue, le nombre de voix obtenue par chaque candidat et les noms et prénoms des candidats proclamés élus. Le procès verbal fera mention des protestations et des réserves qui pourraient être faites pendant ces opérations. Un exemplaire de ce procès verbal est destiné au consistoire central, un autre exemplaire est affiché pendant quinze jours, en bonne place, dans le parvis du temple et le dernier exemplaire fait parti des archives de l'association.

Article:24

Toute contestation ou demande d'annulation devront être portées devant le conseil du consistoire central par lettre recommandée, dans les quinze jours, au plus tard de la date de l'élection. Le consistoire central statuera conformément à ses dispositions statutaires et à son règlement intérieur.

Article:25

Si par suite de vacances survenues par démission ou décès, le nombre des membres du conseil d'administration est réduit de plus d'un quart, des élections complémentaires devront avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivront, conformément au présent titre. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs, les élus ayant eu le moins de voix assurant le remplacement le plus court.

Article:26

Si le nombre des vacances s'élève à plus de la moitié, le conseil d'administration devra être renouvelé entièrement dans les trois mois qui suivront et dans les conditions indiquées au présent titre.

Article:27

Tous les deux ans et aussi après chaque renouvellement total, le conseil nomme parmi ses membres un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Le rabbin est membre de droit du bureau.

Article:28

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. Des remboursements e frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article:29

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à quatre séances consécutives, sans motif valable, est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

Article:30

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Ses délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi, les emprunts et constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux excédants neuf années et, en général, tous actes de dispositions Ou qui engagent gravement l'avenir de l'association doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article:31

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Les attributions de ses membres sont définies ainsi qu'il suit :

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il ne peut intenter une action judiciaire qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de délégation expresse. En cas de pluralité de vice-président, leur ordre de préséance est réglé par le conseil d'administration.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la correspondance, de la rédaction des procès verbaux tant de réunions du conseil que de ceux des assemblées générales, de la tenue des registres et plus spécialement de ceux indiqués à l'article 45.
- Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le trésorier tient l'état des recettes et des dépenses et dresse ; chaque année, le compte financier de l'année écoulée ainsi que de l'état inventorié des biens meubles et immeubles conformément à l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905. Il prépare, également, le projet de budget annuel, suivant les directives de conseil d'administration et sous le contrôle du président de l'association.
- Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement..

Article:32

Il est tenu procès verbal des séances du conseil d'administration et du bureau. Ils sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sans blanc, ni ratures sur un registre dont les feuilles sont côtés et paraphées, dans les mêmes conditions. Une copie des procès verbaux est adressée, dans les dix jours de leur date, aux membres du conseil d'administration.

Titre 4

Des dispositions financières.

Article:33

Le conseil d'administration établit le budget de l'association avant le 31 décembre de chaque année. Ce budget présenté en équilibre, est divisé en **budget ordinaire** et **budget extraordinaire**.

Article:34

Les recettes du budget se composent :

- des cotisations des membres de l'association,
- des revenus des biens meubles et immeubles dont l'association a la propriété ou la jouissance,
- des produits de la concession et de la location des bancs et sièges dans ses temples et oratoires,
- des offrandes et produits des quêtes et collectes,
- des rétributions sur les cérémonies et services religieux y compris le service de la chehita et du cacherouth,
- des sommes provenant des subventions d'autres associations ou d'unions culturelles, et d'une manière générale, de toutes les recettes permises par la loi.

Article:35

Les dépenses du budget ordinaire comprennent :

- celles concernant l'entretien des immeubles occupés par l'association,
- l'acquittement des dettes, droits, impôts et charges,
- les frais du culte y compris les dépenses ayant pour but de faciliter aux indigents l'accomplissement de leurs devoirs religieux,
- les frais d'administration,
- les traitements des ministres du culte,
- les traitements, gages et salaires des fonctionnaires et employés de l'association,
- les charges résultant des fondations pour service religieux et celles qui grèvent les biens provenant éventuellement de dévolutions,
- les dépenses et subventions relatives à l'enseignement religieux, les subventions accordées aux publications d'intérêt religieux ainsi que la contribution au **Séminaire Israélite de France**,
- les pensions et les secours accordés aux ministres du culte, fonctionnaires et employés de l'association ainsi qu'à leurs veuves et orphelins,
- l'entretien et le renouvellement du mobilier des temples et oratoires et leurs dépendances,
- la **cotisation du consistoire central** conformément aux articles 14 et 34 de ses statuts, et d'une manière générale, toutes les dépenses n'ayant pas un caractère exceptionnel.

Article:36

Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des sommes provenant d'emprunts, d'aliénation, de remboursements, de fondations pour services religieux, les dépenses de construction et de grosses réparations des immeubles, et, d'une manière générale, toutes recettes et dépenses autorisées par la loi et ayant un caractère exceptionnel.

Article:37

Sil apparaît des ressources disponibles en fin d'exercice financier, le conseil d'administration décide de leur emploi et de leur affectation éventuelle, conformément à la loi du 9 décembre 1905 art. 22.

Article:38

En cas de difficultés financières, un fond dit de roulement pourra être créé, par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ce fond de roulement sera alimenté par des participations supplémentaires aux cotisations et non remboursables.

Titre5**Des assemblées générales****Article:39**

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, honoraires et titulaires de l'association qui figurent sur la liste arrêtée au 31 décembre de chaque année conformément à l'article 14.

Tout membre empêché d'assister à l'assemblée peut s'y faire représenter par un sociétaire suivant un pouvoir spécial. **Nul sociétaire ne peut représenter plus de trois membres.**

Le vote par correspondance est interdit.

Il sera tenu, à l'entrée, une liste des membres qui sera émargée par chacun d'entre eux.

Article:40

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement avant le 1^{er} mai de chaque année sous réserve de ce qui est dit au dernier paragraphe du présent article.

Les convocations sont adressées quinze jours à l'avance par lettre à la poste, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut être convoquée, plus souvent, à la demande du quart des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association.

Sont inscrits à l'ordre du jour les questions proposées dans les mêmes conditions de quorum.

La demande est adressée au conseil d'administration, par lettre recommandée, au plus tard dans les huit jours de la date d'envoi de la convocation.

Le conseil d'administration peut alors reporter l'assemblée générale à quinze jours de sa date, pour lui permettre de donner avis à l'assemblée générale.

Article:41

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivant et elle pourra alors valablement délibérer quels que soient les membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Les membres du conseil ne prennent pas part au vote lorsqu'il s'agit de l'adoption des rapports moral et financiers et du quitus à donner à leur gestion.

Article:42

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur sa gestion et la situation financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du ou des commissaires au compte ; elle vote le budget, en équilibre, de

l'exercice suivant et donne toutes autorisations aux opérations proposées par le conseil d'administration conformément à l'article 30 ci-dessus.

Article:43

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions, dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans les quinze jours suivants. Elle délibère valablement lors de cette seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants pour les modifications des statuts et à celle des deux tiers pour la dissolution de l'association.

Article:44

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux transcrits sans blancs ni ratures sur un registre dont les feuillets sont côtés et paraphés par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont signés par les membres ayant composé le bureau.

Les délibérations modificatives des statuts ainsi que des changements sont inscrits sur un registre spécial tenu conformément à l'article 5 in fin de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Les copies des procès verbaux sont adressées, dans le mois de leur date, aux membres de l'association.

Titre 6

Du corps rabbinique

Article:45

Conformément aux statuts du consistoire central, sur demande adressée par l'association au Grand Rabbin de France, et sur proposition de ce dernier, le consistoire central ratifie les nominations des rabbins et ministres du culte de l'association.

Article:46

Le rabbin représente le culte israélite auprès des pouvoirs publics, la représentation de l'association restant appartenir au président de l'association conformément à l'article 31. Le rabbin a la responsabilité de l'enseignement religieux ainsi que de la tenue religieuse des offices, les questions d'ordre administratif et financier relevant du conseil d'administration de l'association.

Article:47

Le rabbin adressera, chaque trimestre, au Grand Rabbin de France un rapport sur ses activités. Copie de ce rapport est remis au président de l'association.

Article:48

En cas de conflit entre la majorité du conseil d'administration et le rabbin, ce conflit est soumis à la commission paritaire de conciliation prévue par le règlement intérieur du consistoire central.

Titre7

Des relations avec le consistoire central

Article:49

L'association est représentée au consistoire central par un nombre de délégués, titulaire et suppléant, déterminé conformément aux statuts du consistoire central. Il est nommé par délibération du conseil d'administration de l'association.

Article:50

La durée de leur mandat est de quatre ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Il sera fait à ce sujet, un tirage au sort.

Article:51

En cas de renouvellement total du conseil d'administration, le mandat des délégués prend fin à la date de ce renouvellement. La désignation de délégués devra avoir lieu, à nouveau, conformément au présent titre. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article:52

L'association verse au consistoire central une cotisation annuelle calculée suivant les articles 14 et 33 des statuts du consistoire central.

Article:53

En vue d'assurer des liaisons satisfaisantes avec le consistoire central, le conseil d'administration de l'association lui fera parvenir régulièrement les pièces suivantes :

- les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées,
- La liste des membres adhérents avec leur qualité et adresse telle quelle est arrêtée au 31 décembre de chaque année,
- La liste des membres du conseil d'administration,
- les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales,
- Les projets de budgets et les comptes annexes tels que les bilans et les résultats ainsi que le rapport du commissaire au compte.

Ces documents sont adressés au président du consistoire central dans le mois de leur date.

Article:54

Dans les vingt jours de leur réception, le consistoire central a la faculté de demander au président de l'association qu'il soit procédé à une deuxième délibération. Sa demande devra être motivée.

Article :55

En cas de conflit entre le conseil du consistoire et celui de l'association, une réunion commune des deux bureaux a lieu en vue de concilier les points de vue. A défaut, le différent est porté devant l'assemblée générale du consistoire central.

Titre 8

De la dissolution, publication, règlement intérieur

Article:56

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les formes prévues à l'article 43 ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation et de l'acquittement de passif. Le reliquat actif, s'il en existe un, est attribué au consistoire central.

Article:57

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 9 décembre 1905.

Article:58

Pour l'application des présents statuts, et s'il y a lieu, un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'association et du consistoire central.

Article:59

Les statuts de l'association ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, ni aux statuts du consistoire central.

Article:60

Les présents statuts remplacent ceux déposés à la préfecture des Basses Pyrénées le 22 avril 1959 (déclaration n°1671).